

*Ministère Délégué  
auprès du Premier Ministre  
Chargé de l'Economie, des Finances,  
et du Plan*

*Direction Générale des Douanes*



*République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail*

**CIRCULAIRE - N° 743 / du 15 AVRIL 1994**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Contrôle des mouvements  
des marchandises entre  
la Côte d'Ivoire et les  
pays voisins**

**REF :** Circulaires :

- n° 364 du 15/01/1981
- n° 394 du 20/10/1981
- n° 509 du 01/08/1986
- n° 632 du 27/11/1990
- n° 742 du 28/03/1994

Des opérateurs économiques continuent de lever des acquits à caution dans les bureaux frontières comme dans les bureaux d'Abidjan pour couvrir le transport de marchandises vers les pays voisins à façade maritime.

Ces opérations ont révélé de nombreux cas de reversement de ces marchandises sur le territoire national.

Cette façon d'agir est préjudiciable aux intérêts du Trésor Public.

En conséquence, j'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble des services et des usagers que les dispositions de la Circulaire n° 364 du 15/01/1981 restent en vigueur pour ce qui concerne les réexportations de marchandises sous Douane vers les pays limitrophes à façade maritime.

Ces dispositions interdisent de lever sous aucun prétexte, des acquits à caution dans les Bureaux d'Abidjan et en général dans tous les Bureaux frontières, pour couvrir le transport à travers la Côte d'Ivoire, de marchandises sous douane, y compris les produits pétroliers, à destination des pays voisins à façade maritime.

.../...

Les dispositions de la Circulaire n° 632 du 27/11/1990 concernant les dédouanement des marchandises dans tous les Bureaux restent valables .

Toute dérogation aux dispositions ci-dessus , est de la compétence de Monsieur le Directeur Général des Douanes.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présents Circulaire qui est d'application immédiate.

**AMPLIATIONS :**

- DSE
- DED
- SCIMPEX
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES  
S/C DE SAGA-C.I
- SYNDICAT DES PME/TRANSIT  
S/C DE SIS-TRANSIT
- SGS



A. GNAMESSOU